



# Concours d'ANIMAUX de BOUCHERIE de la Race Bovine Charolaise samedi 16 et dimanche 17 MARS 2024

## RÈGLEMENT

**Article premier.** – Le Concours comprendra au maximum 220 bovins et la date d'arrivée des bordereaux fera foi pour respecter ce nombre. D'autre part, la Commission ne limite pas le nombre d'inscriptions par exposant cette année.

**Article 2.** – Pour être admis à exposer, les éleveurs doivent poster au plus tard le jeudi **08 FEVRIER 2024**, la déclaration dûment remplie. Cette déclaration doit être adressée à M. Robert CHÉRASSE – 58 ROUTE DE PÉRIGNY 03260 MAGNET. **Il est obligatoire de joindre les photocopies du passeport et de la carte verte des animaux inscrits, ainsi que les photocopies des déclarations LABEL.**

Les animaux en possession de la carte jaune ne seront pas admis.

Les exposants paieront un droit d'inscription de 40 euros par bovin. (Chèque à joindre ou virement à l'inscription des animaux)

Toute déclaration non accompagnée des photocopies recto-verso des passeports et déclaration(s) LABEL sera annulée de droit.

**Article 3.** – Chaque déclaration devra être lisiblement écrite, elle indiquera : le nom, la raison sociale, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro d'élevage de l'exposant. Il est rappelé à Mesdames, Messieurs les exposants que le Concours de Varennes voulant atteindre un haut niveau de qualité, il est tout particulièrement recommandé de bien vouloir présenter des animaux **de propreté impeccable et de forme** découlant de conditions d'engraissement satisfaisantes, en particulier une qualité n'ayant retenu l'engraissement que par des éléments naturels traditionnels. Les animaux jugés de qualité insuffisante, suite au passage de la commission de sélection sur l'exploitation après la clôture des inscriptions, ou lors du déchargement sous le marché couvert se verront interdire la participation au Concours 2024. D'autre part, des contrôles pourront être effectués en vue de l'application de la loi du 02 février 1978 interdisant l'utilisation des hormones et des œstrogènes de synthèse.

**Article 4.** – Les exposants devront se conformer à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1973 qui prescrit :

1. Que les animaux des espèces bovines ne seront pas admis à participer aux Concours organisés dans le département de l'Allier, qu'accompagnés d'un certificat délivré par un vétérinaire n'ayant pas plus de dix jours de date attestant qu'aucun cas de maladie contagieuse n'a été signalé depuis trente jours au moins dans un rayon de 10 KILOMÈTRES de l'exploitation d'où proviennent les animaux.
2. L'exposition des bovidés atteints de lésions d'hypodermose (VARRON) est interdite.  
En outre de ce certificat, les animaux, avant leur introduction au Concours, à l'entrée du hall, seront examinés par le Service Vétérinaire qui constatera leur état sanitaire.

**Article 5.** – Suite au passage de la Commission de Sélection, tout exposant s'étant vu refuser la totalité des animaux inscrits deux années consécutives, sera interdit de toutes nouvelles inscriptions pendant un laps de temps plus ou moins long.

Toute personne qui sera convaincue d'avoir fait une fausse déclaration, ou qui ne se conformera pas à toutes les conditions du Concours, pourra être exclue du Concours pour un laps de temps plus ou moins long. Cette personne sera, de plus, privée de tous les prix qu'elle a obtenus au Concours.

Sera notamment considérée fausse, toute déclaration présentant des animaux sous un nom autre que celui du véritable propriétaire.

Dans le cas où un animal déclaré ne serait pas présenté au Concours, il ne sera pas fait remise du droit d'entrée à l'exposition. De toute façon, la Commission aura plein pouvoir pour décider de pénaliser s'il y a, les exposants ne se conformant pas au présent règlement.

**Article 6.** – Il est interdit à tout exposant de changer des animaux de numéros et de places pendant toute la durée du Concours, et de substituer, soit pour la vente, soit pour toute autre raison, un animal non primé.

Toute contravention du présent article, constatée par l'un des Commissaires, entraînera de fait, pour le contrevenant, l'exclusion complète du Concours, le retrait de toutes primes qu'il y aura obtenu, et une amende de 40 euros.

**Article 7.** – Les prix et les médailles seront décernés par un jury nommé par la Commission d'organisation du Concours. Ce jury se divise en sections.

La plaque est la propriété exclusive de l'exposant, lequel pourra, s'il y a lieu, la prêter au moment de la vente de l'animal primé. Dans ce cas, il devra prendre un accord écrit avec l'acheteur, faute de quoi la Commission du Concours ne pourrait accepter aucune réclamation à ce sujet.

En cas de vol de plaques, la Commission décline toute responsabilité. Toutefois, une surveillance spéciale sera faite par des Commissaires, et toutes poursuites exercées, s'il y a lieu.

Il est formellement interdit d'enlever les plaques pendant les heures de visite du Concours. Les plaques devront de toute façon rester en place jusqu'à la fermeture du hall.

Les pancartes « VENDU » devront être enlevées avant la fin du Concours. Le Comité n'est pas responsable de leur disparition.

**Article 8.** – Seuls les éleveurs-engraisseurs, à titre principal, seront admis à exposer.

**Article 9.** – Des sections femelles culardes et mâles culards sont mises en place. Elles seront primées comme les autres sections.

Pour être admis, ils devront être déclarés par l'exposant lors de son engagement.  
Ces animaux pourront concourir aux prix d'honneur spéciaux réservés aux culards.

**Article 10.** – Ne pourront concourir que les bœufs et génisses nés entre le 01/09/2019 et 31/08/2021 et les vaches nées après le 01/01/2018.

**Article 11.** – La police du Concours appartient souverainement à la Commission du Concours et à son représentant le Commissaire Général, qui pourra prendre des mesures de rigueur qui lui conviendront pour maintenir le bon ordre.  
Tout exposant qui ne se conformera pas aux prescriptions données par les Commissaires pourra être exclu du Concours.

**Article 12.** – Le numéro d'identification E.D.E. est obligatoire sur la fiche d'inscription. Il permettra à la Commission d'effectuer le classement des animaux dans les différentes sections, par année de naissance.  
Après la rentrée des animaux, une Commission de contrôle désignée par le Commissaire général, sera chargée de la vérification de la bonne identification des animaux présentés.

**Article 13.** – Chaque exposant devra veiller sur ses animaux, dont la Commission n'est pas responsable en aucun cas, même en cas d'incendie. Elle décline toute responsabilité concernant les accidents de personnes ou d'animaux. Pendant toute la durée du Concours, les animaux seront attachés au moyen d'une corde au cou et d'un licol bovin obligatoire pour la présentation. Tous les animaux devront obligatoirement être écornés sous peine de refus à l'entrée du Concours. D'autre part, l'utilisation du talc est interdite pendant toute la durée du Concours.

**Article 14.** – Le jury juge souverainement et sans appel.

**Article 15.** – Pendant les opérations du jury, les exposants devront se tenir prêt à sortir leurs animaux, si le jury le demande, sans pouvoir s'absenter avant la fin des opérations.

**Article 16.** - Pour toute non présentation d'animaux sans justificatifs (abattage d'urgence, équarrissage ou certificat vétérinaire) aucun remboursement ne sera réalisé.

**Article 17.** – Aucun animal ne pourra sortir du local avant le lundi 18 MARS 2024. Les animaux pourront être enlevés le lundi à partir de 6 heures du matin jusqu'à 09 heures, dernier délai de rigueur. En cas de nécessité, les commissaires se réservent le droit de déplacer les animaux avant leur départ.

**Article 18.** – La vente des animaux est autorisée après les opérations du jury et ensuite pendant toute la durée du Concours.

**Article 19.** – Les animaux seront présentés sur le lieu du Concours le vendredi 15 MARS 2024, de 12 heures à 17 heures dernier délai de rigueur, ceci pour faciliter le travail des commissaires et pour éviter un accident toujours susceptible de se produire au milieu de la foule du vendredi soir.

**Article 20.** – Les exposants obtenant les prix d'honneur sont priés de décorer leurs animaux avec les rubans vendus par le comité du Concours pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 21.** - L'animal mâle et femelle ayant obtenu la plus haute récompense aux manifestations de Jaligny-sur-Besbre et Saint-Pourçain-sur-Sioule concourra avec le prix d'honneur de Varennes-sur-Allier pour l'obtention du Grand Prix du Charolais de Varennes/Jaligny/Saint-Pourçain, mâle et femelle, et recevra une plaque. Les animaux ayant obtenu le Grand Prix du Charolais resteront à leurs places respectives.

**Article 22.** – Les animaux devront avoir été engraisés chez l'exposant, à charge pour lui de justifier qu'ils sont en sa possession depuis QUATRE MOIS au moins.

**Article 23.** – Les animaux mâles et femelles inscrits à un Label devront obligatoirement être déclarés sur la feuille d'inscription.

**Article 24.** – Le comité du Concours accepte la publicité des acheteurs détaillants uniquement en face de l'animal acquis. Cette publicité ne devra, en aucune façon, porter préjudice esthétique aux pancartes de l'organisateur.

**Article 25.** – Pour tous les cas non prévus par le présent règlement, le comité d'organisation du Concours Agricole est seul compétent pour juger et trancher de tout incident ou différend pouvant se produire.

**Article 26.** – *Il sera attribué des prix « naisseurs », l'un pour les bœufs, l'autre pour les génisses. Concourront pour l'obtention de ces prix les animaux ayant obtenu les meilleurs classements dans les sections après les votes dans les prix d'honneur. Les exposants devront déclarer les animaux nés sur leur exploitation à l'endroit prévu sur la feuille d'inscription.*

**Article 27.** – Tout exposant autorise le Comité du Concours à demander au GDS son statut IBR à la date du concours.

**CHAVEROCHE Olivier (Com. Général) : 06.62.42.89.48**  
**LAFORÊT Xavier (Com. Général Adj.) : 06.84.38.04.34**

**Email : concoursagricolevarennes@gmail.com**